

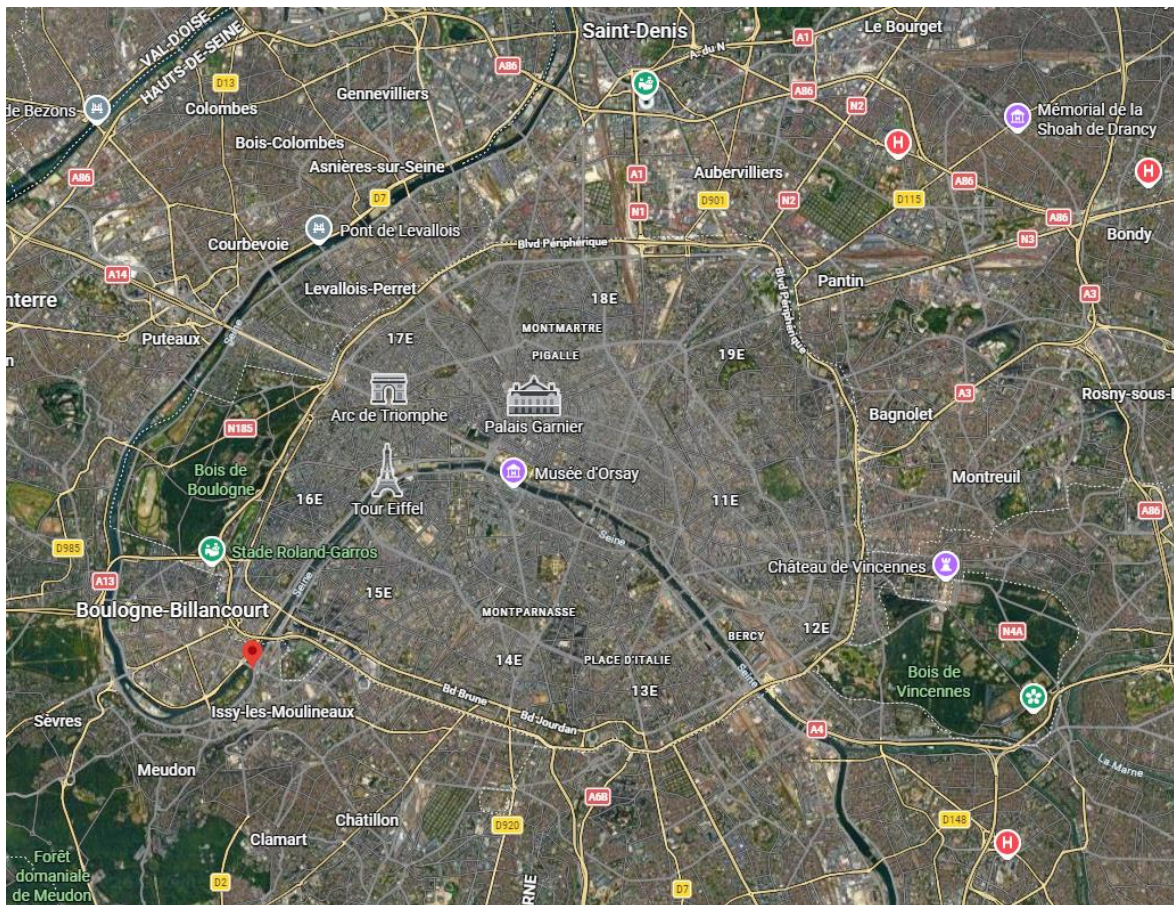
Direction territoriale Bassin de la Seine  
 et Loire aval

**APPEL À PROJETS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
 SUR UN PLAN D'EAU ET UN EMPLACEMENT TERRESTRE**

**ISSY-LES-MOULINEAUX (*HAUTS-DE-SEINE*)**

**NOTICE EXPLICATIVE DE L'APPEL À PROJETS**

**1 LOCALISATION**



Adresse	Voie navigable	Coordonnées GPS
146 quai de la Bataille de Stalingrad, 92 130 Issy-les-Moulineaux	Seine – rive gauche – PK 9,400	48.829580, 2.260569

## 2 ACTIVITÉS AUTORISÉES

Activités autorisées : tout type d'activités économiques et commerciales - les projets à vocation de restauration étant privilégiés.

Les projets présentant une diversification des activités, en toute saison, seront appréciés.

Activités exclues : les activités générant des nuisances sonores et olfactives seront exclues, en particulier les discothèques et établissements de nuit.

Contraintes liées aux activités :

- L'emplacement étant situé à toute proximité de bateaux logements, les activités ne devront en aucun cas perturber les riverains et devront respecter la réglementation locale spécifique sur la commune d'Issy-Les-Moulineaux (cf. arrêté municipal de lutte contre le bruit, daté du 6 décembre 2004, annexe 5);
- Le candidat devra indiquer quelles mesures d'insonorisation il envisage de mettre en place pour limiter au maximum les nuisances liées à son activité ;
- Le candidat devra être en mesure d'apporter toutes les garanties nécessaires pour assurer le respect et la tranquillité des riverains ;
- Pour toute activité d'accueil du public, le candidat devra, obligatoirement et préalablement à tout début d'exploitation, obtenir les autorisations prévues par la réglementation en vigueur et notamment en matière de réception du public. Tout manquement à la réglementation, une fois constaté pourra entraîner la résiliation sans indemnité de la convention d'occupation temporaire qui serait délivrée pour l'occupation ;
- L'emplacement mis à disposition par Voies navigables de France est réservé à la réalisation d'activités économiques. **La partie éventuellement affectée à un logement privatif ne pourra pas être supérieure à 15 % de la surface du plan d'eau.**

## 3 DATE DE DISPONIBILITÉ PRÉVISIONNELLE

L'emplacement sera disponible dans le courant du premier trimestre 2027.

Le lauréat pourra disposer, si besoin, d'une première convention d'occupation temporaire (COT) « plan d'eau et emplacement terrestre nus » d'une durée maximale d'un an.

Ce délai lui permettra de finaliser, par exemple, l'achat ou la construction du bateau/établissement flottant et de mettre en œuvre les éventuels travaux d'aménagement de l'emplacement, sur la partie plan d'eau et/ou l'emplacement terrestre.

À l'issue de cette première convention, une deuxième convention d'occupation temporaire sera délivrée par VNF **dans les conditions fixées dans l'appel à projets et après prises en considération du projet retenu.**

Il est porté à l'attention des candidats, que si l'emplacement n'est pas occupé après le délai d'un an, prévu dans la première COT, VNF se réserve le droit de remettre en cause les résultats de l'appel à projets et de le déclarer infructueux.

#### 4 DÉLIMITATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLACEMENT ET DE SON ENVIRONNEMENT



L'emplacement mis à disposition est composé :

- 1) D'un plan d'eau ;
- 2) D'un emplacement terrestre situé au droit du plan d'eau.

##### 1) **Plan d'eau** (cf. photo ci-dessus, A)

- Superficie d'environ 770 m<sup>2</sup> (55 m de long et 14 m de large depuis la berge) ;
- Amarrage : Présence de deux ducs d'Albe\* et de cinq passerelles d'accès au bateau/établissement flottant\*\*
- Raccordements publics existants : eau, électricité, téléphone

- Assainissement/traitement des eaux usées : Le raccordement collectif n'étant pas réalisable à ce jour, les candidats devront mettre en place un système d'assainissement autonome qui devra être présenté dans le dossier et être conforme à la réglementation en vigueur.

**Les activités réalisées sur le plan d'eau mis à disposition ne devront pas dépasser les limites de ce plan d'eau afin de ne pas gêner la navigation, très fréquente, des bateaux passant par le chenal à proximité.**

*\*Il est porté à l'attention des candidats que ce dispositif d'amarrage est disponible en l'état et qu'il leur appartiendra de vérifier qu'il soit suffisamment dimensionné pour les besoins de leur projet et en prenant en comptes les caractéristiques crues 1910. Une note de calcul devra être fournie par le candidat désigné lauréat.*

*\*\*Il est porté à l'attention des candidats que certains de ces équipements ont été mis en place par l'occupant actuel et qu'ils lui appartiennent. Selon les résultats du présent appel à projets, il pourra lui être demandé de les retirer sauf si le lauréat désigné souhaite les acquérir (dans ce cas, il sera invité à prendre contact avec l'occupant et devra en informer VNF).*

## **2) Emplacement terrestre situé au droit du plan d'eau (cf. photo ci-dessus, B)**

L'emplacement terrestre est composé :

- D'une terrasse non couverte d'environ 200 m<sup>2</sup> (cette superficie n'étant pas certifiée, le lauréat pourra, à ses frais, diligenter l'intervention d'un géomètre à l'issue de la procédure afin de délimiter précisément les limites et la surface de ladite terrasse) ;
- 755,55 m<sup>2</sup> d'espace vert (talus) non exploitable ni tarifés mais qui devront être entretenus par l'occupant ;
- Un escalier en béton reliant la voie publique à l'emplacement ;
- 73 m<sup>2</sup> de surface de locaux le long de la rampe d'accès PMR.

Les candidats pourront se rapprocher du service urbanisme (contact : Jordan BRUNEAU, responsable des autorisations d'urbanisme – tél : 01.41.23.80.00) de la commune d'Issy-les-Moulineaux afin de consulter les règles d'urbanisme applicables sur l'emplacement.

Une promenade ouverte au public (piétons et cyclable) est présente entre le plan d'eau et la terrasse. Il est porté à l'attention des candidats que celle-ci ne devra pas être occupée ni entravée par l'occupant pour les besoins de son activité.

**L'occupant devra ainsi s'assurer que son activité n'occasionne en aucun cas une gêne à la libre circulation. Un tel constat pourra être un motif de résiliation de la convention**

## **3) Travaux**

L'ensemble des travaux à réaliser sur l'emplacement (parties plan d'eau et terrestre) seront à la charge du lauréat.

Les candidats devront présenter, dans leur dossier de candidature, le détail et les coûts (si possible sur présentation d'un devis) de l'ensemble des investissements nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

La durée de leur convention sera déterminée en fonction ces coûts et de leur durée d'amortissement.

## **4) Points d'intérêts et accessibilité**

**Points d'intérêts à proximité :**

- Proximité immédiate de Paris (15 minutes à pied) ;
- Promenade piétonne et cyclable le long de la Seine reliant facilement Paris et les villes en aval (Meudon, Sèvres) ;
- Parc de l'île Saint-Germain ;

- Zone économique et événementielle (sièges de grandes entreprises comme Orange/Capgemini/AEMAGroupe, locaux de France Télévision, Paris Expo Porte de Versailles, Tour Triangle, Seine Musicale, etc.) ;
- Halles gourmandes Biltoki

#### Dessertes :

- Proximité du boulevard Périphérique ;
- Proximité de la station « Issy-Val-de-Seine » (RER C et T2) ;
- Proximité des stations de métro de la ligne 12 « Marie d'Issy » et « Corentin Celton », et des stations de la future ligne 15 « Issy » et « Pont de Sèvres »

#### Stationnement :

- Stationnement public payant sur voirie offrant une dizaine de places de voiture, 4 de recharge électrique, 30 pour les deux roues et 20 pour les vélos
- Stationnement privé en parking souterrain « QPark Val de Seine-Gare RER » à moins de 200 m de l'emplacement et offrant environ 300 places de stationnement et 10 bornes de recharge.

#### 5) Contraintes liées à l'emplacement

**Les candidats ne pourront élever aucune réclamation du fait de l'absence dans le présent dossier de tous documents nécessaires à identifier les contraintes liées à l'emplacement mis à disposition dans la cadre de cet appel à projets.**

#### Contraintes règlementaires :

- les règles de navigation prescrites dans la zone où est situé le plan d'eau réservé, fixé par le règlement particulier de police du 22 août 2014 (cf. annexe 2) ;
- la réglementation relative au Plan de Prévention des risques d'Inondation local ;
- la réglementation au titre de la loi sur l'eau ;
- les règles d'urbanisme des zones concernées actuellement en vigueur ;
- le respect de la servitude de marchepieds qui doit pouvoir être accessible, à tout moment et en tous lieux, aux agents de VNF, piétons, pêcheurs à pied ou encore aux services de police et de secours.

#### Contraintes physiques :

L'emplacement et ses accès sont situés dans une zone identifiée comme sujette à de fortes crues. En conséquence, en vue notamment de la validation, ultérieure au présent processus d'attribution, de leur dossier par les services en charge du respect de la réglementation sur les ERP, **les candidats devront prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les activités et leur dossier de candidature traitera ce point.**

#### Contraintes environnementales :

Il est porté à l'attention des candidats qu'il est interdit d'effectuer des aménagements ou transformations qui puissent nuire au fleuve, à sa faune et à sa flore. **De fait, il est strictement interdit de rejeter dans la Seine, et plus globalement dans le domaine public fluvial et communal, des produits nocifs ou polluants ainsi que les eaux usées, grises ou noires.** Tout constat d'un tel rejet, par une autorité habilitée, entrainera une résiliation pour faute de la convention.

Par ailleurs, l'occupant devra adopter un comportement éco-citoyen :

- faire un bon usage et réduire à la source les différents produits dangereux ;
- déposer dans les endroits adéquats et autorisés les eaux grasses des fonds de cale, les hydrocarbures et les déchets toxiques ;
- se conformer aux consignes de tri sélectif de la commune d'Issy-les-Moulineaux et respecter les rythmes de collecte des déchets.

## **Contraintes relatives au bateau/établissement flottant :**

L'aspect extérieur du bateau ou de l'établissement flottant ne peut en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ni au site.

Toute modification du bateau ou de l'établissement flottant devra être préalablement soumis à l'accord de VNF, du service sécurité des transports de la DRIEAT et à celui de la commune d'Issy-les-Moulineaux.

Le bateau ou l'établissement flottant devra être maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu : l'aspect extérieur, la propreté des ponts, l'entretien des peintures participent à l'intégration du bateau/établissement flottant dans l'environnement.

Les superstructures existantes, c'est-à-dire les constructions permanentes situées sur le pont principal ou le pont supplémentaire, sont tolérées. Néanmoins, elles ne devront pas dépasser le niveau de la marquise du bateau et seront limitées par la hauteur libre sous les ponts à proximité (cf. annexe 3 « Profil en long – Altitudes I.G.N 1969 ») de façon que le bateau/établissement flottant puisse être déplacé vers le chantier le plus proche aux plus hautes eaux navigables.

## **Entretien des lieux mis à disposition :**

L'occupant est responsable de la bonne tenue de la berge, de l'emplacement terrestre et du plan d'eau mis à disposition. Cette obligation implique l'entretien courant de ces éléments, notamment l'enlèvement des embâcles et des matériaux polluants pouvant s'y déposer.

Il est donc tenu de procéder :

- au nettoyage du plan d'eau réservé, notamment en assurant le libre écoulement des corps flottants entre le quai et les bateaux ;
- au nettoyage et à l'entretien des berges (ramassage des détritiques, coupe des végétaux) ;
- à l'entretien des passerelles d'accès.

## **5 MODALITÉS D'ANALYSE ET DE SÉLECTION DES CANDIDATURES**

### **5.1 Commission d'analyse**

Une commission d'analyse des candidatures est présidée par le directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval de VNF ou son représentant et composée de ses collaborateurs en charge du dossier, chacun disposant d'une voix délibérative. Elle peut entendre tout expert qu'elle désigne et notamment un ou plusieurs représentant(s) de la Ville d'Issy-les-Moulineaux ou tout autre structures/établissements concernés, avec voix consultative.

### **5.2 Élaboration des dossiers de candidature**

Le « Dossier de candidature » doit être complété et accompagné de tous les documents complémentaires demandés, qui sont entièrement rédigés en langue française. Tous les éléments financiers seront exprimés en euros et toutes taxes comprises. Durant la phase d'élaboration des candidatures, les candidats sont invités à procéder à une visite de l'emplacement à occuper. Les réponses aux questions posées par les candidats que VNF juge utiles à l'ensemble des candidats sont publiées sur la page internet de l'appel à projet.

### **5.3 Publication de compléments ou report de la date de remise des dossiers de candidature**

VNF peut être amenée à publier des compléments d'information (notamment, comme indiqué ci-avant, en cas de questions de candidats). Elle peut également décider de repousser la date limite de remise des dossiers de candidature. Les candidats sont donc invités à consulter régulièrement la page internet de l'appel à projet, accessible au lien <https://domaine-public-fluvial.vnf.fr>.

#### 5.4 *Présélection des dossiers de candidatures*

Les dossiers remis par les candidats font l'objet d'une analyse de recevabilité préalable au regard des critères de recevabilité, indépendants les uns des autres :

- Dossiers de candidature envoyés au-delà de la date limite
- Dossiers de candidature incomplets (la liste des pièces demandées est précisée et mentionnée en dernière page du dossier de candidature disponible en annexe)
- Dossiers de candidature où le porteur de projet (et/ou ses partenaires le cas échéant) présente des dettes financières récurrentes vis-à-vis de VNF
- Dossiers présentant un projet incompatible avec l'objet de l'appel à projet
- Dossiers ne respectant pas le périmètre mis à disposition dans l'appel à projet

Les candidatures non recevables, à partir des critères définis ci-dessous, seront écartées. Elles ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Il est rappelé aux candidats qu'aucune pièce transmise spontanément après la date limite du dépôt des candidatures ne sera prise en considération par VNF.

#### 5.5 *Analyse des dossiers de candidatures présélectionnés*

La commission d'analyse des candidatures analyse et classe ensuite les dossiers au regard des critères d'appréciation suivants :

##### **Critère 1 : Valeur ajoutée du projet pour la voie d'eau et pour le territoire (25 %)**

- Valorisation de l'emplacement mis à disposition au regard des aménagements (raccordements, travaux, amarrage, etc.) et actions (par exemple, l'entretien du plan d'eau et de la berge) mis en place par le candidat pour embellir cet emplacement ;
- Apport du projet pour le développement de la voie d'eau (intérêt de l'occupation pour le développement de la voie d'eau et de ses usages : types d'activité et participation à la dynamisation du tourisme fluvial/fuvestre et de la voie d'eau, rapport avec les différents usagers de la voie d'eau, respect de la mixité des usages, etc.) ;
- Apport du projet pour la collectivité (retombées économiques pour le territoire notamment à travers le nombre d'emplois créés, participation du projet au dynamisme touristique, à l'attractivité du territoire, la diversification des activités/saisonnalité, etc.).

##### **Critère 2 : Qualité technique et environnementale du projet (25 %)**

- Appréciation des travaux et aménagements prévus pour le projet (choix des matériaux à utiliser sur les installations/équipements envisagés par le candidat, description des travaux/aménagements à réaliser et de leur mise en œuvre, présentation documents certifiés et validés par des experts, etc.) ;
- Présentation des équipements utilisés pour les besoins du projets (dispositif d'amarrage, raccordements, etc.) ;
- Présentation de la mise en œuvre du système d'assainissement qui sera mis en place par le candidat ;
- Appréciation des actions mises en place en matière de développement durable (mode d'exploitation, gestion et valorisation des déchets, fournisseur circuit court, logistique durable, sensibilisation de la clientèle...) ;
- Appréciation de l'organisation et de la configuration de l'occupation sur le site mis à disposition ;
- Appréciation de l'esthétisme du projet (couleurs, forme, intégration paysagère, etc.) au travers des visuels transmis par le candidat ;
- Appréciation de la cohérence du projet par rapport aux contraintes du site identifiées et précisées ci-dessus.

### **Critère 3 : Qualité économique et financière du projet (25 %)**

- Appréciation de la qualité commerciale et économique du projet au regard de l'expérience du candidat, de la stratégie commerciale et des éléments de l'étude de marché fournis ainsi que de la cohérence des données chiffrées (en particulier les chiffres d'affaires et charges qui devront être détaillés et argumentés) dans un plan d'affaires à compléter par le candidat ;
- Appréciation de la solidité financière du projet au regard :
  1. Des investissements : vérification de la cohérence des coûts d'investissements envisagés pour le projet qui devront être précisés et détaillés (si possible avec la transmission de devis), crédibilité du calendrier opérationnel de mise en œuvre ;
  2. Du plan de financement de ces investissements : présentation des modalités de financement des investissements (fonds propres, emprunts bancaires, subventions, etc.) et de leurs justificatifs ;
  3. De la projection financière du projet au travers d'un compte d'exploitation sur la durée d'occupation souhaité

### **Critère 4 : Montant de la redevance domaniale proposée (25 %)**

- Valorisation du montant le plus élevé. Les candidats pourront proposer un montant de redevance supérieur à celui qui s'appliquerait en fonction des caractéristiques de son projet et de l'application de la [décision tarifaire de VNF en vigueur](#).

Des précisions ou compléments pourront être demandés aux candidats dans le cadre de l'analyse des dossiers, et la commission d'analyse se réserve la possibilité d'engager une phase de négociation avec les candidats portant les projets jugés les plus pertinents, avec le cas échéant des auditions.

A l'issue de la phase de négociation, la commission d'analyse établira un classement définitif des candidatures au regard des éléments complémentaires ou améliorations apportés aux projets des candidats.

A l'issue de la commission, celle-ci adressera au directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval une proposition de suite à donner à l'appel à projet, qui peut être, par exemple :

- De rejeter une ou plusieurs candidatures ;
- De retenir le projet du candidat le mieux classé compte tenu des critères précités ;
- De déclarer l'appel à projet infructueux.

VNF se réserve par ailleurs la possibilité d'abandonner la procédure d'appel à projets à tout moment.

Il est porté à l'attention des candidats, que si l'emplacement n'est pas occupé dans les 12 mois qui suivent la désignation du lauréat, VNF se réserve le droit de remettre en cause les résultats de l'appel à projets et de le déclarer infructueux.

Aucun dédommagement ne sera accordé aux candidats en cas d'abandon de l'appel à projet par VNF ou en cas d'appel à projet infructueux.

## **6 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le candidat dont le projet est retenu par le directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, sur proposition de la commission d'analyse des candidatures, se voit adresser une convention d'occupation temporaire (COT) pour signature. La COT ne peut pas être modifiée par le candidat retenu. Si le lauréat bénéficiaire de la COT ne démarre pas son occupation dans les 12 mois suivants la signature de la COT, celle-ci est résiliée et une nouvelle mise en concurrence peut être lancée.

Plusieurs pièces sont nécessaires pour l'établissement de la COT. Elles seront demandées au candidat retenu si elles n'ont pas été fournies dans le dossier de candidature.

La COT autorise l'occupation privative de l'emplacement, sur le domaine public fluvial, par le candidat retenu (qui devient alors l'occupant) pour l'exercice de l'activité autorisée par l'appel à projets. Elle définit les conditions de l'occupation. La convention peut autoriser une sous-occupation. Le sous-occupant doit être agréé par écrit par VNF. La convention peut autoriser la réalisation d'opérations de remise en état et d'investissements sur l'emplacement (aménagements, équipements, etc.), à condition de respecter les contraintes liées au domaine public fluvial. Aucun autre aménagement ne peut être réalisé sur

le domaine public fluvial sans l'accord préalable écrit de VNF.

L'occupant est responsable envers VNF de l'entretien et de la conservation de l'emplacement occupé et doit s'acquitter d'une redevance annuelle d'occupation domaniale.

**À l'échéance de la convention, les aménagements et installations réalisés sur le domaine public fluvial par l'occupant doivent être enlevés par l'occupant à ses frais (remise de l'emplacement dans son état initial), sauf dispense accordée par la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval sous conditions, en vue d'une incorporation au domaine public fluvial.**

À noter que si le projet du candidat retenu prévoit l'accueil du public, il lui appartient de s'assurer qu'il dispose, avant le lancement de son activité commerciale, de toutes les autorisations nécessaires en la matière.

Tout manquement aux dispositions prévues par la convention peut entraîner une procédure de résiliation-sanction du titre domanial.

La COT n'exonère pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à son activité et aux travaux éventuellement nécessaires ni de se conformer à la réglementation.

## 7 REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

### Montant

Le montant de la redevance sera fonction de la nature de l'activité proposée par le candidat, calculé et revalorisé tous les ans dans les conditions fixées par la décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France à la date d'entrée en vigueur de la convention d'occupation temporaire. Cette tarification est publiée au BO de VNF et consultable sur le site internet de l'établissement.

En prenant en compte les données de la tarification de l'année 2026, les modalités de calcul de la redevance d'occupation s'appliquant sur l'emplacement sont les suivantes :

#### A) Partie plan d'eau :

- Établissement flottant/bateau activité :

À titre informatif, les coefficients spécifique et d'adaptation ainsi que la valeur locative de référence retenus sont les suivants :

- Coefficient de contexte urbain : 1,2
- Coefficient spécifique lié à l'activité réalisé sur l'établissement flottant/activité : 4 pour restauration/événementiel, 3 pour gîte/hôtel/chambre d'hôtes, 2 pour bureaux/artisanat, 1,25 pour activités liées à la voie d'eau ;
- Valeur locative de référence de 41 €/m<sup>2</sup> (surface hors tout de l'établissement flottant/bateau activité)/an

Les modalités de calcul de la redevance pour ce type d'occupation sont précisées dans la tarification de VNF (page 10)

- Plan d'eau à usage économique :

À titre informatif, les coefficients spécifique et d'adaptation ainsi que la valeur locative de référence retenus sont les suivants :

- Coefficient commercial/touristique : 2 ;
- Valeur locative de référence de 2,48 €/m<sup>2</sup> (surface du plan d'eau occupé) /an

Cette occupation correspond à la surface du plan d'eau occupé, et ne prenant pas en compte celle occupée par l'établissement flottant/bateau activité, dans l'éventualité où une autre activité est réalisée sur le plan d'eau.

Les modalités de calcul de la redevance pour ce type d'occupation sont précisées dans la tarification de VNF (page 8)

#### B) Emplacement terrestre :

- Terrasse non couverte à usage économique :

À titre informatif, les coefficients spécifique et d'adaptation ainsi que la valeur locative de référence retenus sont les suivants :

- Coefficient commercial/touristique : 1
- Coefficient spécifique relatif au type de terrasse (non couverte) : 0,3 ;

- Valeur locative de référence de 223,20 €/m<sup>2</sup> (surface de la terrasse non couverte)/an

Les modalités de calcul de la redevance pour ce type d'occupation sont précisées dans la tarification de VNF (page 5)

- Locaux :

À titre informatif, les coefficients spécifique et d'adaptation ainsi que la valeur locative de référence retenus sont les suivants :

- Coefficient commercial/touristique : 2
- Coefficient relatif à l'état des locaux (tarifés en bungalow) : 1 ;
- Valeur locative de référence de 73,39 €/m<sup>2</sup> (surface des locaux)/an

Les modalités de calcul de la redevance pour ce type d'occupation sont précisées dans la tarification de VNF (page 17)

- Escalier en béton :

Tarifé en petite issue : 34,37 €/an

D'autres éventuels équipements installés par l'occupant sur l'emplacement, et non mentionnés ci-dessus, devront s'ajouter à la tarification de la redevance.

**Il est rappelé aux candidats que le montant de la redevance étant un critère de sélection, ceux-ci sont libres de proposer un montant de redevance supérieur à celui qui serait calculé en application de la décision tarifaire de VNF ainsi qu'une part de redevance variable assise sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à l'adresse si celui-ci dépasse 150 K€ HT sur l'année comptable (% laissé à la discrétion du candidat).**

**En tout état de cause, cette proposition de redevance ne pourra être inférieure à celle qui s'appliquerait à partir de la décision tarifaire. La redevance sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice du coût de la construction du second trimestre de l'année N-1.**

Ces éléments ne sont pas contractuels et ne valent pas engagement pour VNF.

## **Facturation**

La facturation est annuelle à échoir ou avec échancier (à convenir par le candidat retenu avec le service comptable de la direction territoriale Bassin de la Seine, après notification de la convention d'occupation temporaire).

## **8 ANNEXES**

- Annexe 1 : Relevé bathymétrique ;
- Annexe 2 : Règlement particulier de police (règles de navigation) ;
- Annexe 3 : Profil en long – Altitudes I.G.N 1969 ;
- Annexe 4 : Planche photo de l'emplacement mis à disposition ;
- Annexe 5 : Arrêté municipal de lutte contre le bruit, daté du 6 décembre 2004
- Annexe 6 : modèle plan d'affaire et plan de financement
- Annexe 7 : modèle type COT VNF Bateau activité
- Annexe 8 : fiche amarrage

**Date et signature du candidat, précédées de la mention « lu et approuvé »**